

# Conseil National de Transition

canal historique

*PEUPLE, PAIX, JUSTICE, PARTOUT OÙ NÉCESSITÉ FAIT LOI*

(Association loi 1901 N° W032006981)

N° Siren : 905232229

17 rue Parmentier

03500 Saint Pourçain sur Sioule

Contact courriel : [contact.info@conseilnational.fr](mailto:contact.info@conseilnational.fr)

<https://conseilnational.fr>

## **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

au Président de l'Ordre National des Médecins  
au Président de l'Ordre National des Infirmiers  
au Président de l'Ordre National des Pharmaciens  
au Président de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes  
au Président de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes  
au Syndicat des Biologistes  
aux Directeurs d'établissements de soins, publics et privés  
aux Présidents de Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
aux Présidents des Agences Régionales de Santé

Par lettre ou courriel

le 13 décembre 2021,

### **OBJET : LETTRE OUVERTE AUX PROFESSIONNELS DE SANTE**

Mesdames, Messieurs,

Les professionnels de santé relevant de votre autorité, comme ceux d'entre-vous qui exercez aussi ces professions, sont régis par des règles déontologiques imposant de ne commettre aucun acte de nature à « déconsidérer » vos professions.

Cependant, depuis mars 2020, vous commettez vous-mêmes, et ordonnez à ces professionnels de santé de commettre eux-mêmes, un certain nombre d'actes de nature à déconsidérer gravement vos professions, et ce, dans la plus grande indifférence de votre part, sauf lorsque ces professionnels s'y refusent en dérogeant aux consignes dites légales, réglementaires ou hiérarchiques concernant la prétendue épidémie de « covid19 » et les mesures dites « anti-covid » de prévention sanitaire.

En effet, les actes de nature à déconsidérer gravement les professions de santé sont les suivants :

- injecter des substances expérimentales pseudo « vaccinales », sous la dénomination trompeuse de « vaccin », et donc en l'absence de consentement libre des personnes sur ce caractère expérimental, y compris pour celles qui seraient prétendument « volontaires » pour ces injections mais sans information libre,
- imposer des mesures dites « anti-covid », que ce soit pour les personnes qui consultent, les visiteurs de malades ou tout personnel soignant ou intervenant extérieur (port d'un masque dit de « protection », distanciation sociale, tests de dépistage par RT-PCR, sérologie ou autres techniques, ou injections expérimentales) en l'absence de preuve scientifique de la nécessité, de l'efficacité et de l'innocuité de telles mesures, du fait de l'absence de toute

preuve scientifique qu'un tel « virus » aurait été scientifiquement « isolé » et qu'il serait la cause prétendue des symptômes grippaux baptisés « covid 19 » depuis mars 2020,

- menacer des personnes de refus de soins ou de suspension de salaire, ou leur refuser par voie de fait l'accès aux soins ou à leur lieu de travail, sous prétexte de non-soumission aux mesures dites sanitaires « anti-covid »,
- manquer au devoir de ne pas nuire conformément au serment d'Hippocrate,
- se soumettre aux diktats du gouvernement sans user de la liberté de prescription.

Or, en dépit de quatre demandes de la CNIL au gouvernement depuis 2020 et de la « SOMMATION DE FAIRE ET DE REPONDRE » envoyée à 6 ministres par lettre RAR en date du 5 octobre 2021 par le CNT canal historique, restées sans réponse à ce jour, de fournir la preuve scientifique de la nécessité et de l'efficacité des mesures liberticides dites « anti-covid » prises depuis mars 2020, il n'existe à ce jour, dans le monde, aucune preuve scientifique à cet égard.

Voir cette sommation et la lettre aux ministres : <https://conseilnational.fr/sommation-d-octobre-2021/> et [https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/10/sommation-de-faire-et-de-repondre-six-ministres\\_2021-1001.pdf](https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/10/sommation-de-faire-et-de-repondre-six-ministres_2021-1001.pdf)

Comme il ressort de cette sommation, les personnes appliquant ces mesures commettent donc des crimes contre l'humanité au sens des articles 212-1 et suivants du code pénal. Dans le cas des professionnels de santé et de vous-mêmes, il s'agit de complicité de génocide au sens des articles 211-1 et suivants du code pénal.

Comme précisé par l'article 213-4 du code pénal, nul ne pourra s'exonérer de sa responsabilité comme auteur ou complice de ces crimes en invoquant l'obéissance à la loi, aux réglementations ou au commandement de l'autorité légitime.

En effet, ces professionnels, comme vous-mêmes, êtes conscients des effets délétères sur la population aux plans physique, psychique et économique de toutes les mesures « anti-covid » imposées depuis mars 2020 et du fait que la population est ainsi soumise à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction.

Or, vos règles professionnelles vous imposent non seulement de ne pas nuire, mais surtout d'exercer votre activité dans le respect des données de la science vérifiée, ce qui implique un devoir de vous informer sur l'état de cette science.

Ces professionnels et vous-mêmes ne pouvez donc pas ignorer qu'il n'existe à ce jour, dans le monde, comme rappelé dans la sommation précitée, aucune preuve scientifique de la nécessité et de l'efficacité des mesures dites « anti-covid », ni qu'en particulier la durée de validité d'un test de dépistage pourrait diminuer du jour au lendemain de 72 à 24 heures... !

Vous avez tous, toute autorité médicale ou administrative pour permettre l'arrêt immédiat de ces mesures liberticides et pour informer la population.

Ainsi, l'application de ces mesures depuis mars 2020 par ces professionnels et vous-mêmes, sans aucune justification scientifique et en connaissance de leurs graves effets délétères, ou l'abstention d'user de votre autorité pour y mettre fin, vous rend complices de génocide.

Par ailleurs vous savez que les données de santé des français font partie du secret médical auquel ces professionnels et vous-mêmes êtes soumis, et que le traitement informatique de ces données est interdit par la loi sauf dans des cas précis. En ce qui concerne l'épidémie dite de « covid 19 » le traitement informatique des données de santé ne pourrait être autorisé que pour motifs d'intérêt public concernant la santé publique, ou si c'est nécessaire pour la médecine préventive (cf. le 2. de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Or, vous savez parfaitement que le système SI-DEP (Système d'Information et de Dépistage Populationnel) transmet directement ces données médicales à une société privée chargée de la conception et de la maintenance du site (MIPS France) en relation directe avec des sociétés étrangères (MIPS Belgique et CliniSys Group en Angleterre) qui affirment sur leur site internet que ces données ne sont pas sécurisées et qu'elles se réservent de les transmettre à des tierces parties à l'international, et de les utiliser selon les besoins de leurs activités commerciales, c'est-à-dire de les vendre !

Voir : [https://web.archive.org/web/20210613191501/https://sidep.gouv.fr/cyberlab/Customers/mentions\\_legales.htm](https://web.archive.org/web/20210613191501/https://sidep.gouv.fr/cyberlab/Customers/mentions_legales.htm) et

<https://web.archive.org/web/20210420130152/https://www.clinisysgroup.com/fr/fr/politique-de-confidentialite/>

En collaborant ainsi à la divulgation de ces données de santé, en violation de la loi, vous participez non seulement à un trafic international illicite, mais vous vous rendez en outre d'autant plus complices des crimes contre l'humanité et même du génocide commis par l'imposition des mesures telles que les tests, les injections expérimentales ou le pass sanitaire, en transmettant les données par le système SI-DEP, y compris par le contrôle d'un simple « QR code ».

Pour information, nous vous invitons à prendre connaissance de la lettre que le CNT canal historique a adressée à la CNIL le 26 novembre 2021 et à consulter la presse à ce sujet.

Voir : [https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/11/lettre\\_CNIL\\_AR\\_2021\\_11-26.pdf](https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/11/lettre_CNIL_AR_2021_11-26.pdf)

C'est pourquoi le Conseil National de Transition (CNT) canal historique vous encourage, au nom du peuple, à respecter la loi des français, à mettre tout en œuvre pour suspendre immédiatement toutes les mesures liberticides dites « anti-covid », pour mettre fin à cette oppression et rétablir nos libertés et droits fondamentaux.

Dans l'attente de vos actions, recevez Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

p/o



Le Comité d'installation du Conseil National de Transition (CNT) français canal historique

c.c. : aux médias